

Destinataires

Bureaux coordonnateurs
de la garde en milieu
familial

Objet

Article 47 du Règlement sur les services de garde éducatifs à
l'enfance

Objet détaillé

L'article 47 du Règlement prévoit qu'une personne affectée à la surveillance des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique qui leur est offert.

Information

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit des modalités d'application différentes pour les mandats de soutien et de surveillance que doit remplir le bureau coordonnateur. La surveillance est obligatoire et la RSG est tenue de s'y soumettre, selon les modalités prévues, alors que le soutien, lui, est au contraire effectué à sa demande. L'introduction de cette importante distinction rendait nécessaire la séparation des deux fonctions afin d'éviter toute confusion des rôles pour la RSG. C'est pourquoi le Règlement exige dorénavant que les rôles de soutien et de surveillance soient confiés à des personnes distinctes. Cette orientation a aussi été prise compte tenu des approches et des compétences différentes que requièrent les deux fonctions.

Le Règlement est donc clair et ne peut être contourné. Ainsi, une personne affectée à la surveillance d'un groupe de RSG ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique d'un autre groupe de RSG.

Par ailleurs, en concordance avec le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*, ce n'est qu'en cas d'urgence et d'incapacité d'agir de la personne affectée à la surveillance que la personne affectée au soutien pédagogique et technique peut agir en surveillance. En outre, puisque les demandes de soutien sont rarement exprimées dans un contexte d'urgence, il est peu probable que la situation inverse se présente. Cependant, dans le cas où une demande de soutien urgente survient et que la personne affectée au soutien pédagogique et technique ne peut agir, le Ministère comprend que le bureau coordonnateur doit prendre les moyens appropriés pour y répondre.

Référence

Loi sur les services de garde éducatifs, article 42, alinéas 2 et 7
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 47

Émetteur :

Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint

Date :

1er avril 2007

Transmission de l'instruction

Veuillez transmettre cette instruction à chacune des RSG que vous avez reconnue.

